

BGer 9C_225/2025 vom 27. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_225_2025

FR: TF 9C_225/2025 du 27 mai 2025

IT: TF 9C_225/2025 del 27 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Par acte adressé le 27 mars 2025 (timbre postal) à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève et transmis le 1er avril 2025 au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, A._____ a recouru contre un arrêt rendu par l'autorité judiciaire cantonale le 4 mars 2025. Par ordonnance du 2 avril 2025, le Tribunal fédéral a constaté que l'assuré avait omis de produire l'arrêt attaqué et l'a invité à remédier à cette irrégularité dans un délai échéant le 28 avril 2025, faute de quoi son mémoire de recours ne serait pas pris en considération. Par acte du 18 avril 2025 (timbre postal), A._____ a fait parvenir des documents au Tribunal fédéral.

E. 2

La décision attaquée doit être jointe au recours (cf. art. 42 al. 3 seconde phrase LTF). Si elle n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour qu'elle remédie à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut son mémoire ne sera pas pris en considération (cf. art. 42 al. 5 LTF).

E. 3

Le recourant a produit seulement le dispositif de l'arrêt attaqué, et pas l'intégralité de l'arrêt, dans le délai légal et, malgré l'ordonnance du 2 avril 2025, n'a pas corrigé l'irrégularité dans le délai supplémentaire imparti. Son recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a LTF.

E. 4

Compte tenu des circonstances, il est renoncé à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.